

07.133

24 avril 2007

Interpellation Rolf Graber**Que paient réellement les automobilistes?**

Le Conseil d'Etat, dans un souci de clarté, est invité à renseigner le Grand Conseil sur les recettes et dépenses figurant dans les comptes de l'Etat et générées par les automobilistes.

Nous souhaitons obtenir une sorte de "compte routier" regroupant l'ensemble des recettes perçues par la Confédération, la part aux droits sur les carburants, les redevances sur le trafic poids lourd, les recettes perçues par le service des automobiles.

Au chapitre des dépenses devraient figurer les charges résultant de la construction (amortissements), de l'entretien du réseau routier, de même que les autres charges non routières qui seraient assumées par les automobilistes.

Une réponse écrite et détaillée est souhaitée.

Développement de l'interpellation

M. Rolf Graber (L-PPN):– Lorsque nous avons examiné les différents comptes et budgets de ces dernières années, nous avons constaté un manque important d'entretien dans notre réseau routier cantonal. Nous avons émis à l'époque des craintes de voir que les économies que nous ferions aujourd'hui pourraient se traduire par des dépenses supplémentaires demain. Dans ces circonstances-là, et compte tenu des vellétés qu'il y a parfois à vouloir introduire de nouvelles taxes, de vouloir peut-être changer la modalité des taxes en matière d'imposition des véhicules, il nous apparaît important que notre autorité soit nantie d'un tableau qui relaterait les dépenses et les recettes engendrées par les automobilistes. On peut discuter du contenu de ces différents postes, tant des recettes que des dépenses.

En revanche, il nous paraît important de savoir qu'il y a un excédent ou qu'il n'y en a pas, et si oui, de quelle ampleur. A priori et à notre connaissance, les automobilistes versent chaque année 30 millions de francs à la Caisse générale de l'Etat, nous aimerions être en tout cas sûr de ce chiffre et nous aimerions, dans le cadre des budgets futurs, et notamment s'il devait y avoir des problèmes d'entretien dans notre réseau, avoir la conviction que nous nous basons bien sur des chiffres qui sont retenus et reconnus par l'ensemble de notre hémicycle. Raison pour laquelle nous souhaitons avoir un tableau précis, clair et qu'il soit le même pour tous, que nous ne nous bataillons pas sur les chiffres, mais bien sur les projets à réaliser.

Réponse écrite du Conseil d'Etat, distribuée en session le 4 décembre 2007**I. INTRODUCTION**

Le 24 avril 2007, M. le député Rolf Graber déposait une interpellation portant sur la maîtrise du "compte routier". Cette demande visait à recevoir des éclaircissements quant à l'utilisation faite des fonds versés à l'Etat dans le cadre des taxes perçues conformément aux droits sur les carburants, à la RPLP, aux taxes automobiles/vélocycleurs, ...

Le service des ponts et chaussées, principal interlocuteur, a été chargé de répondre à cette interpellation, alors que les intervenants qui ont mis en place les mécanismes de répartition des charges, notamment liées aux prestations portées aux comptes de fonctionnement de la police cantonale et du service des automobiles, étaient en

passé de prendre leur retraite. En effet, MM. Schindler et Cattin, du service financier, ainsi que MM. de Montmollin et Hussain (à la retraite dès 2003) sont les personnes qui ont établi les bases qui prévalent pour la ventilation des charges des services susmentionnés sur le "compte routier".

Suite à ces départs, il s'est agi, pour leurs successeurs, de reprendre les bases d'établissement de ces décomptes, ce qui est maintenant chose faite. Ces dernières sont exposées ci-après, en deux volets principaux: les aspects liés à la législation, dont les modifications ont été abondantes durant la dernière décennie, et les tableaux de synthèse exprimant la balance des comptes de charges et de revenus du "compte routier".

II. ASPECTS LEGISLATIFS

La répartition du produit de la taxe des véhicules automobiles est réglée à l'article 16 de la "loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux" du 6 octobre 1992 (RSN 761.20).

Cet article a subi plusieurs révisions au cours des ans, qui sont citées chronologiquement ci-dessous.

Loi du 6 octobre 1992 (texte de base)

8. Répartition du produit de la taxe **Art. 16** ¹Le quart des taxes, y compris les droits supplémentaires perçus en vertu de l'article précédent, est réparti aux communes conformément à l'article 35a de la loi sur les routes et voies publiques, du 21 août 1849.

²Le solde est attribué à l'Etat et affecté à la construction des routes nationales et cantonales après déduction:

- a) d'un intérêt dû sur l'avance consolidée ou flottante consentie par l'Etat pour la construction des routes nationales et cantonales, calculé au taux moyen des emprunts de l'Etat et proportionnellement aux investissements routiers par rapport au total du bilan;
- b) d'un montant de 10 millions de francs, porté au compte de fonctionnement de l'Etat pour la couverture partielle des frais d'entretien du réseau routier et des frais de fonctionnement des services des automobiles, des ponts et chaussées et de la police cantonale.

³Si l'avance consentie par l'Etat était remboursée ou inférieure au montant affecté à la construction des routes nationales et cantonales, la différence reviendrait pour un quart aux communes et pour trois quarts à l'Etat.

Révision de la loi par décret du 21 juin 1999

Sur proposition du Conseil d'Etat du 26 mai 1999, le Grand Conseil a décrété remplacer l'article 16, alinéa 2 et 3, de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux du 6 octobre 1992 par les dispositions suivantes :

Art. 16 ²Le solde est attribué à l'Etat et affecté à la couverture:

- a) des dépenses engagées pour la construction des routes nationales et cantonales;

- b) *d'un intérêt dû sur l'avance consolidée ou flottante consentie par l'Etat pour la construction des routes nationales et cantonales, calculé au taux moyen des emprunts de l'Etat et proportionnellement aux investissements routiers par rapport au total du bilan;*
- c) *des frais d'entretien du réseau routier et de la signalisation routière;*
- d) *des frais nets de fonctionnement des services des automobiles, des ponts et chaussées et de la police cantonale liés au trafic routier.*

³*L'article 16, alinéa 3, de ladite loi est abrogé.*

Cette révision est entrée en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2000.

Révision de la loi par décret du 20 juin 2000

Sur proposition du Conseil d'Etat du 24 mai 2000, le Grand Conseil a décrété modifier l'article 35a de la loi sur les routes et voies publiques et par conséquent l'article 16, alinéa 1, de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux du 6 octobre 1992, comme suit :

Art. 16 ¹*Le 3% du produit des taxes, y compris les droits supplémentaires perçus en vertu de l'article précédent, est versé dans un fonds spécial dénommé "fonds des routes communales", géré par l'Etat.*

Modification temporaire de l'attribution au fonds des routes communales du 18 novembre 1998

La suspension temporaire de l'attribution au fonds des routes communales de la part affectée de la taxe des véhicules automobiles est décrétée par le Grand Conseil le 18 novembre 1998 pour les années 1999, 2000, 2001 et 2002. Durant cette période, le montant correspondant est attribué à l'Etat et affecté conformément à l'article 16, alinéa 2, de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux du 6 octobre 1992.

Modification temporaire de la loi par décret du 5 février 2003

Sur proposition du Conseil d'Etat, du 30 septembre 2002, le Grand Conseil a décrété modifier temporairement la loi sur les routes et voies publiques et la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux, comme suit :

Article premier ¹*Durant les années 2003 à 2005, en dérogation à l'article 35a de la loi sur les routes et voies publiques, du 21 août 1849, et à l'article 16, alinéa 1, de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux, du 6 octobre 1992, l'attribution au fonds des routes communales est réduite de 3% à 1,5%.*

²*Durant cette période, la quote-part de 1,5% non versée au fonds des routes communales sera attribuée à l'Etat et affectée conformément à l'article 16, alinéa 2, de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux, du 6 octobre 1992.*

Art. 2 *Le décret suspendant temporairement l'attribution au fonds des routes*

communales de la part affectée de la taxe des véhicules automobiles, du 18 novembre 1998, est abrogé.

Etat de la loi au 1^{er} septembre 2007 (texte actuel)

8. Répartition du produit de la taxe **Art. 16**¹ Les 3% du produit des taxes, y compris les droits supplémentaires perçus en vertu de l'article précédent, sont versés dans un fonds spécial dénommé "fonds des routes communales", géré par l'Etat.

²Le solde est attribué à l'Etat et affecté à la couverture:

- a) des dépenses engagées pour la construction des routes nationales et cantonales;
- b) de l'intérêt dû sur l'avance consolidée ou flottante consentie par l'Etat pour la construction des routes nationales et cantonales, calculé au taux moyen des emprunts de l'Etat et proportionnellement aux investissements routiers par rapport au total du bilan;
- c) des frais d'entretien du réseau routier et de la signalisation routière;
- d) des frais nets de fonctionnement des services des automobiles, des ponts et chaussées et de la police neuchâteloise liés au trafic routier.

III. Disposition transitoires et finales

Art. 22a L'attribution de 3% du produit de la taxe "fonds des routes communales", prévue à l'article 16, alinéa 1, est réduite à 1,5% durant l'année 2007.

Synthèse

La loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux, du 6 octobre 1992 répartissait un quart des taxes aux communes, le solde étant attribué à l'Etat, affecté à la construction des routes nationales et cantonales, ainsi qu'au fonctionnement des services oeuvrant pour celles-ci.

En 2000, la révision de la loi modifiait la quote-part attribuée aux communes par le biais du fonds des routes communales. Cette part correspond à 3% du produit des taxes.

Pour les années 1999 à 2002, une modification temporaire de l'attribution des fonds suspendait la part dévolue au fonds des routes communales. La taxe, dans sa totalité, était attribuée à l'Etat, affectée au compte routier.

Entre 2003 et 2005, une seconde modification temporaire fixait la quote-part de l'attribution au fonds des routes communales à 1,5% au lieu des 3% prévus.

III. COMPTE ROUTIER

Dans la législation actuellement en vigueur, une disposition transitoire maintient pour 2007 encore cette réduction au taux de 1,5% attribué au fonds des routes communales, mais dès 2008, la part y relative de la taxe des véhicules doit être rétablie à son niveau normal.

Dans le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil 03.030, à l'appui d'un projet de loi modifiant la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux du 24 septembre 2003, il a été établi un tableau du compte routier. Ce tableau montre la répartition détaillée des charges et des recettes attribuées aux domaines touchant à la construction et l'entretien des routes et à la circulation routière, pour les périodes quadriennales 1991-1994, 1995-1998 et 1999-2002.

Ce tableau a été mis à jour en y ajoutant la période 2003-2006 et en se basant sur les mêmes critères que ceux appliqués aux périodes précédentes (voir tableau annexe 1).

Le compte routier est établi sur la base des comptes de l'État. Le schéma de l'annexe 2 indique de façon détaillée le calcul du compte routier (avec exemple pour l'année 2006), les rubriques prises en considération ainsi que les options admises comme part à charge de la circulation routière. A ce sujet, il faut relever que trois mesures ont fait l'objet d'une prise en charge partielle. Il s'agit des frais:

- de fonctionnement nets du service des ponts et chaussées, dont la part à charge de la circulation routière a été admise à 80%;
- de fonctionnement du service cantonal des automobiles et de la navigation, dont la part à charge de la circulation routière a été admise à 95%;
- de fonctionnement de la police cantonale, dont la part à charge de la circulation routière a été admise à 20%.

L'évolution annuelle du compte routier est présentée sur le tableau de l'annexe 3, ainsi que sur les graphiques des annexes 4 (détail des charges et recettes) et 5 (compte routier, charges et recettes globales).

IV. CONCLUSION

On constate que, suite à la modification de l'affectation de la taxe auto selon la loi du 20 juin 2000, ainsi qu'à l'introduction de la taxe poids lourds (RPLP), les charges du compte routier sont compensées par les recettes affectées pour la période 2003-2006. Précédemment, l'excédent de charges variait entre 10,5 et 15,8 millions de francs.

Charges routières et recettes affectées	Valeurs en millions de francs			
	Moyenne annuelle			
	Période 1991-1994	Période 1995-1998	Période 1999-2002	Période 2003-2006
<i>Charges :</i>				
Amortissements des investissements routiers	20.95	28.22	27.67	25.00
Intérêts passifs des investissements routiers non amortis au taux moyen de la dette de l'Etat	4.70	6.87	6.71	6.43
Frais de fonctionnement du service d'entretien et corrections des routes	16.42	16.65	18.48	20.40
Frais de fonctionnement nets du service des ponts et chaussées (80% pour études, planification, services généraux à charge de la circulation routière)	4.30	4.74	4.88	5.05
Frais de fonctionnement nets du service des automobiles et de la navigation (charges non couvertes par les émoluments) (95% à charge de la circulation routière)	1.87	1.47	0.36	-0.95
Frais de fonctionnement nets pour la surveillance du trafic par la police cantonale (20% des charges globales nettes imputés à la circulation routière)	5.55	6.63	7.74	8.38
Total des charges	53.79	64.58	65.84	64.31
<i>Recettes :</i>				
Taxes auto, part cantonale	21.17	25.59	32.28	38.00
Droits sur les carburants, part cantonale	18.95	23.17	21.07	18.95
Redevances sur trafic poids lourds, part cantonale	0.00	0.00	1.99	7.36
Total des recettes	40.12	48.76	55.34	64.31
Excédent de charges	13.67	15.82	10.50	0.00

**Schéma établi pour le rapport 03.030 du CE au GC à l'appui d'un projet de loi
modifiant la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux**

Exemple de calcul: année 2006

Département	Service	N°	Nom	Rubrique	Montant en Mio Fr
Charges					
Amortissements					
DGT	SPCH	4050.33	Amortissements		24.12
DGT	SPCH	4051.33	Amortissements		1.43
Total amortissements routiers					25.55
Intérêts passifs à charge des taxes auto					
DJSF	SFIN		Calcul annuel établi par le service financier		6.59
Entretien et corrections des routes					
DGT	SPCH	4051	Total des charges		26.82
DGT	SPCH	4051	Imputations internes, sans intérêts passifs SPCH, entretien et corr. routes		0.27
DGT	SPCH	4051	Total des revenus (à déduire)		-4.74
DGT	SPCH	4051.33	Amortissements (à déduire)		-1.43
Dépenses nettes					20.92
Frais de fonctionnement nets du SPCH					
DGT	SPCH	4050.30	Charges de personnel		8.30
DGT	SPCH	4050.31	Biens, services et marchandises		0.33
DGT	SPCH	4050	Imputations internes, sans intérêts passifs SPCH, administration		0.63
DGT	SPCH	4050.43	Contributions (à déduire)		-3.42
DGT	SPCH	4050.49	Imputations internes (à déduire)		-0.16
Dépenses nettes					5.68
Part admise à charge de la circulation routière: 80%					4.54

Frais de fonctionnement nets du SCAN					
DGT	SCAN	2500.30	Charges de personnel		6.05
DGT	SCAN	2500.31	Biens, services et marchandises		1.21
DGT	SCAN	2500.33	Amortissements		0.18
DGT	SCAN	2500.35	Dédommagements aux collectivités publiques		0.43
DGT	SCAN	2500.39	Imputations internes		1.76
DGT	SCAN	2500.390.720	Attribution fonds des routes communales (à déduire)		-0.59
DGT	SCAN	2500	Imputations internes SCAN, Serv. auto. et navigation		1.33
DGT	SCPE	4100.318.440	Élimination des véhicules usagés		0.34
DGT	SCAN	2500.43	Contributions (à déduire)		-11.05
DGT	SCAN	2500.45	Dédommagements de collectivités publiques (à déduire)		-0.32
DGT	SCPE	4100.431.280	Taxe d'élimination des véhicules usagés (à déduire)		0.00
Dépenses nettes					-0.66
Part admise à charge de la circulation routière: 95%					-0.63
Frais de fonctionnement nets pour la surveillance du trafic par la police cantonale					
DJSF	PCNE	2350	Total des charges		42.54
DJSF	PCNE	2350	Imputations internes Police cantonale		3.22
DJSF	PCNE	2350	Total des revenus (à déduire)		-4.82
Dépenses nettes					40.95
Part admise à charge de la circulation routière: 20%					8.19
Total des charges					65.16

Recettes						
Taxes auto, part cantonale						
DGT	SCAN	2500.406.200	Taxe sur véhicules à moteur			39.46
DGT	SCAN	2500.406.220	Taxe sur les cyclomoteurs			0.05
DGT	SCAN	2500.340.220	Part des communes (à déduire)			0.00
DGT	SCAN	2500.390.471	Attribution au SCPE (à déduire)			-0.80
DGT	SCAN	2500.390.720	Fonds des routes communales (à déduire)			-0.59
Total des taxes						38.11
Droits sur les carburants, part cantonale						
DGT	SPCH	4050.440.400	Part aux droits sur les carburants			16.28
Redevances sur trafic poids lourds, part cantonale						
DGT	SPCH	4050.440.410	Redevances sur trafic poids lourds			11.37
Total des recettes						65.76
Excédent de charges						-0.60

Compte routier

Évolution annuelle des charges routières et recettes affectées

	Valeurs en millions de francs															
	Valeur annuelle															
	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
<i>Charges:</i>																
Amortissements	15.56	19.00	23.55	25.69	28.84	29.21	29.24	25.58	27.00	28.57	28.58	26.53	24.99	24.44	25.02	25.55
Intérêts passifs	1.84	3.53	6.18	7.24	7.93	7.54	5.79	6.23	6.38	6.69	6.91	6.86	6.43	6.35	6.34	6.59
Entretien et corrections des routes	16.77	17.32	14.74	16.88	17.54	17.07	16.11	15.86	18.74	19.11	17.88	18.19	20.31	21.03	19.33	20.92
Frais de fonctionnement nets du service des ponts et chaussées	3.96	4.30	4.80	4.13	4.15	4.67	4.98	5.17	4.46	4.71	4.72	5.62	5.33	5.25	5.07	4.54
Frais de fonctionnement nets du service des automobiles et de la navigation	1.89	1.92	2.13	1.53	1.03	1.82	1.64	1.41	0.08	0.53	0.21	0.61	-0.92	-0.67	-1.56	-0.63
Frais de fonctionnement nets pour la surveillance du trafic par la police cantonale	5.18	5.56	5.67	5.79	6.21	6.66	6.76	6.89	7.06	7.53	7.75	8.61	8.26	8.85	8.22	8.19
Total des charges	45.20	51.63	57.07	61.26	65.70	66.97	64.52	61.14	63.72	67.14	66.05	66.42	64.40	65.25	62.42	65.16

<i>Recettes:</i>																
Taxes auto, part cantonale	19.54	19.73	22.05	23.37	23.79	25.49	26.16	26.91	27.75	28.09	36.41	36.87	36.62	38.55	38.70	38.11
Droits sur les carburants, part cantonale	17.67	18.45	20.03	19.65	23.80	24.39	23.28	21.23	21.64	18.45	22.50	21.68	21.20	19.02	19.31	16.28
Redevances sur trafic poids lourds, part cantonale	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	4.00	3.98	6.07	4.47	7.53	11.37
Total des recettes	37.21	38.18	42.08	43.02	47.59	49.88	49.44	48.14	49.39	46.54	62.91	62.53	63.89	62.04	65.54	65.76
Excédent de charges	7.99	13.45	14.99	18.24	18.11	17.09	15.08	13.00	14.33	20.60	3.14	3.89	0.51	3.21	-3.12	-0.60

Compte routier

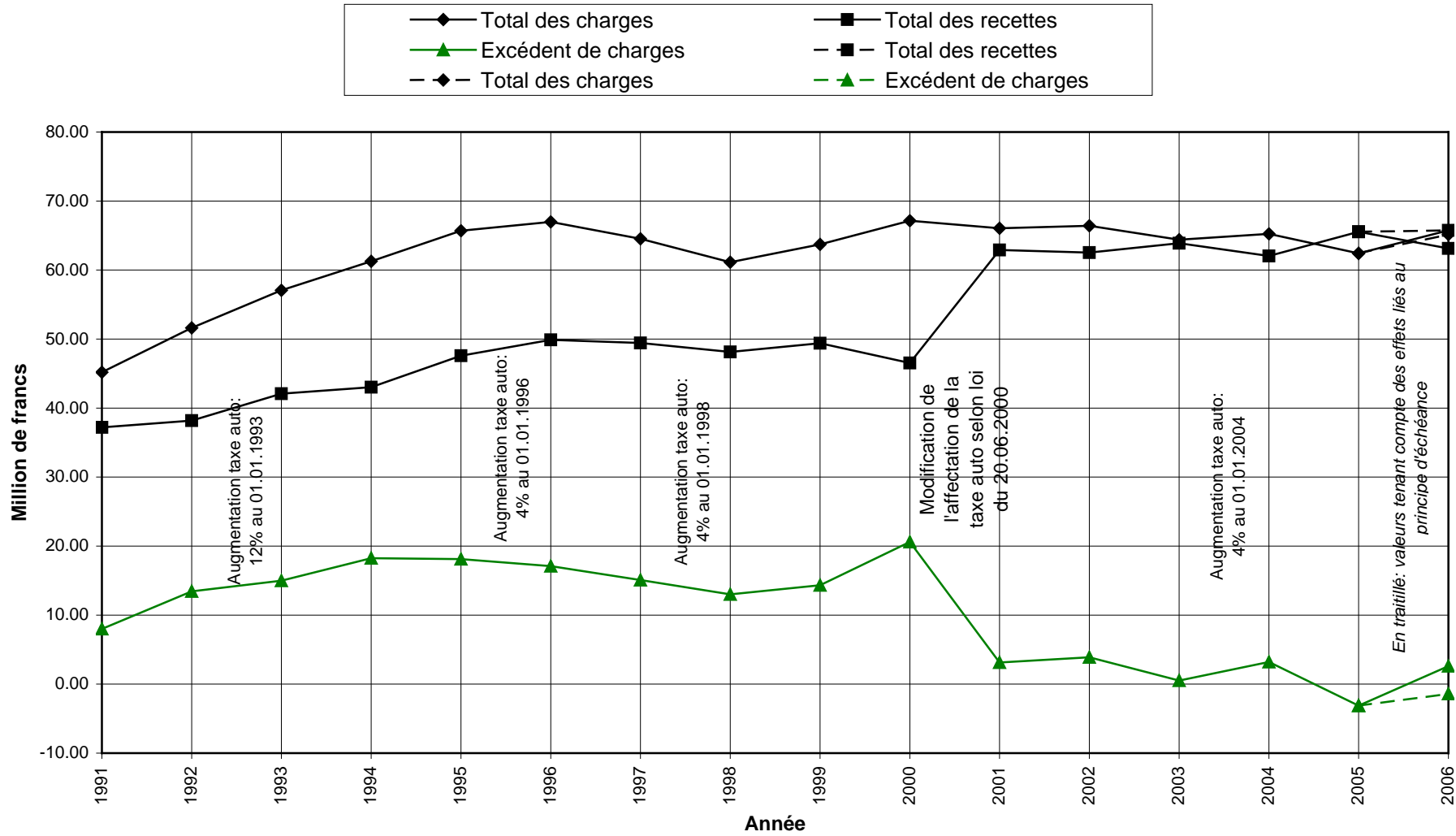
Évolution annuelle des charges routières et recettes affectées (ne tenant pas compte des effets liés au principe d'échéance)

	Valeurs en millions de francs															
	Valeur annuelle															
	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
<i>Charges:</i>																
Amortissements	15.56	19.00	23.55	25.69	28.84	29.21	29.24	25.58	27.00	28.57	28.58	26.53	24.99	24.44	25.02	25.55
Intérêts passifs	1.84	3.53	6.18	7.24	7.93	7.54	5.79	6.23	6.38	6.69	6.91	6.86	6.43	6.35	6.34	6.59
Entretien et corrections des routes	16.77	17.32	14.74	16.88	17.54	17.07	16.11	15.86	18.74	19.11	17.88	18.19	20.31	21.03	19.33	20.92
Frais de fonctionnement nets du service des ponts et chaussées	3.96	4.30	4.80	4.13	4.15	4.67	4.98	5.17	4.46	4.71	4.72	5.62	5.33	5.25	5.07	4.54
Frais de fonctionnement nets du service des automobiles et de la navigation	1.89	1.92	2.13	1.53	1.03	1.82	1.64	1.41	0.08	0.53	0.21	0.61	-0.92	-0.67	-1.56	
Frais de fonctionnement nets pour la surveillance du trafic par la police cantonale	5.18	5.56	5.67	5.79	6.21	6.66	6.76	6.89	7.06	7.53	7.75	8.61	8.26	8.85	8.22	8.19
Total des charges	45.20	51.63	57.07	61.26	65.70	66.97	64.52	61.14	63.72	67.14	66.05	66.42	64.40	65.25	62.42	65.16

Recettes																
Taxes auto, part cantonale	19.54	19.73	22.05	23.37	23.79	25.49	26.16	26.91	27.75	28.09	36.41	36.87	36.62	38.55	38.70	38.11
Droits sur les carburants, part cantonale	17.67	18.45	20.03	19.65	23.80	24.39	23.28	21.23	21.64	18.45	22.50	21.68	21.20	19.02	19.31	16.28
Redevances sur trafic poids lourds, part cantonale	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	4.00	3.98	6.07	4.47	7.53	11.37
Total des recettes	37.21	38.18	42.08	43.02	47.59	49.88	49.44	48.14	49.39	46.54	62.91	62.53	63.89	62.04	65.54	65.76
Excédent de charges	7.99	13.45	14.99	18.24	18.11	17.09	15.08	13.00	14.33	20.60	3.14	3.89	0.51	3.21	-3.12	-0.60

Tenant compte des effets liés au principe d'échéance (selon annexe 2a des comptes de l'Etat, exercice 2006)

Compte routier: évolution des charges et recettes



Evolution détaillée des charges et recettes routières

